



**Avis n° 94-A-13 du 3 mai 1994.  
relatif à la prise de participation de la société Omnicom  
dans le capital de la société Aegis.**

Le Conseil de la concurrence (formation plénière),

Vu la lettre enregistrée le 28 décembre 1993 sous le numéro A 131 par laquelle le ministre de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence d'une demande d'avis relative à la prise de participation de la société Omnicom Group Inc. dans le capital de la société Aegis Group Plc.;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu les observations présentées par les sociétés Omnicom et Aegis, et par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants des sociétés Omnicom et Aegis entendus,

Adopte l'avis fondé sur les constatations (I) et les motifs (II) ci-après exposés:

## I. - CONSTATATIONS

### A. - Les sociétés parties à l'opération

Omnicom Group Inc. (Omnicom) est une société holding de droit américain. En 1993, Omnicom est le troisième groupe publicitaire mondial.

Omnicom exerce ses activités de publicité par l'intermédiaire de trois réseaux : BBDO, DDB et TBWA, et, pour ses activités de hors média, du réseau DAS. Ces réseaux sont constitués d'une société mère et de multiples filiales qui lui permettent d'être présent dans un nombre important de pays.

En France, la filiale de DDB est DDB/Needham, qui a des participations dans plusieurs agences de publicité. En particulier, DDB Needham Paris est, en France, la première agence de publicité étrangère.

BBDO détient 65 p. 100 du capital de la Compagnie S.A., le surplus du capital étant détenu par les associés dirigeant le groupe français. L'agence française la plus importante de ce réseau est CLM/BBDO.

Enfin, TBWA De Plas SA est la filiale française de TBWA qui a été rachetée par Omnicom en 1993.

Omnicom mène par ailleurs une politique diversifiée de prise de participation dans des sociétés qui interviennent dans tous les métiers de la communication.

Ainsi, Omnicom détient, par le biais de DDB/Needham et CLM/BBDO, une participation de 33,33 p. 100 dans le capital de The Media Partnership France (TMPF) et The Media Partnership Research (TMPR). Les activités développées par TMPF sont l'achat d'espace publicitaire tandis que TMPR est spécialisé dans des activités d'expertise média. TMPF et TMPR regroupent des agences de publicité.

Aegis Group Plc. (Aegis), société de droit britannique, a acquis, en 1988, 50 p. 100, puis, en 1989, la totalité du capital de Carat Holding. Elle exerce une activité uniquement dans le secteur de l'achat d'espace publicitaire.

Carat, qui à l'origine n'intervenait qu'en France, dispose de filiales dans dix-sept pays d'Europe. La filiale française du groupe est Carat France S.A., qui dispose de cinq sociétés commerciales spécialisées dans l'achat d'espace, de deux sociétés d'expertise et de deux sociétés spécialisées dans le conseil.

## B. - L'opération

En octobre 1993, Aegis a, en raison de l'importance de son endettement, procédé à une restructuration de son capital consistant notamment en une augmentation de ce dernier pour un montant de 45 millions de livres

Omnicom a participé à l'augmentation du capital d'Aegis par l'acquisition de 75 millions d'actions pour une valeur globale de 15 millions de livres. Ainsi, Omnicom est devenu, au jour de la saisine du conseil, actionnaire du capital d'Aegis à hauteur de 9,3 p. 100 et dispose d'un siège au conseil d'administration.

En participant à l'augmentation de capital d'Aegis, Omnicom a également acquis 50 millions de bons de souscription appelés warrants, qu'elle peut échanger contre des actions dans un délai de cinq ans au prix de 30 pence l'unité. Omnicom pourrait alors disposer de deux sièges au conseil d'administration. La conversion des bons de souscription en actions ut se faire à tout moment dans un délai maximum de cinq ans et Omnicom a pris l'engagement de ne pas offrir à la vente ces bons de souscription avant décembre 1994.

Le conseil d'administration d'Aegis comprend actuellement treize membres. Ceux-ci sont répartis en 'executive directors' et 'non executive directors', les premiers disposant des pouvoirs de gestion. Quatre 'executive directors' d'Aegis exercent des fonctions de direction dans Carat ; l'un des deux représentants de la SFEC est un 'executive director' d'Aegis. Les propositions présentées par un administrateur ne peuvent être proposées au conseil d'administration que si elles sont appuyées par un autre administrateur. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Les représentants d'Omnicom et d'Aegis ont présenté l'opération comme un investissement financier, lié au faible cours de l'action d'Aegis. De fait, le cours de l'action qui avait pu

atteindre son cours le plus élevé (300 pence) en janvier 1990, était de 20 pence au moment de l'achat par Omnicom.

## II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL

Considérant que l'article 39 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 dispose que : 'la concentration résulte de tout acte, quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou qui a pour objet, ou pour effet, de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer, directement ou indirectement, sur une ou plusieurs autres entreprises une influence déterminante';

Considérant, en premier lieu, que la souscription d'actions par Omnicom à l'occasion de l'augmentation de capital d'Aegis, ne peut être considérée, en soi, comme un transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise emportant concentration au sens de l'article 39 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée;

Considérant, en second lieu, qu'Omnicom ne pourra exercer une influence déterminante sur Aegis dès lors qu'elle ne dispose que d'un administrateur 'non executive' au conseil d'administration de cette société alors qu'y siègent quatre dirigeants de Carat France et deux administrateurs de la SFEC ; qu'au surplus, Omnicom n'a à aucun moment manifesté l'intention d'intervenir sur la gestion d'Aegis ; qu'en outre, si en raison de la présence de l'administrateur d'Omnicom au conseil d'administration d'Aegis, Omnicom est en situation d'être au courant de l'activité et des opérations de Carat (à l'exception de certaines informations sensibles concernant des clients), et avec le temps, de pouvoir évaluer la compatibilité de ces opérations avec les plans stratégiques de la société' (extrait du procès-verbal d'une réunion extraordinaire du conseil d'administration d'Omnicom en date du 12 octobre 1993), et qu'il n'est donc pas exclu qu'Omnicom puisse être en mesure d'utiliser les informations obtenues lors des réunions du conseil d'administration d'Aegis et puisse ainsi aligner sa stratégie sur celle de son concurrent, pratique qui serait susceptible d'être examinée au regard du titre III de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée, il n'en reste pas moins qu'Omnicom ne peut, en l'état, utiliser ces informations pour influencer la gestion d'Aegis,

Est d'avis:

Que l'opération soumise à l'appréciation du Conseil de la concurrence ne constitue pas une concentration au sens de l'article 39 de l'ordonnance du 1er décembre 1986.

Délibéré, sur le rapport de Mme Marie-Christine Daubigny, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents, MM. Bon, Blaise, Callu, Gicquel, Mme Hagelsteen, MM. Marleix, Pichon, Sargos, Sloan, Urbain, membres.

Le rapporteur général suppléant  
Marie Picard

Le président  
Charles Barbeau